

Guide pour l'auto-certification CRS et FATCA des personnes physiques

Sur la base des exigences du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) et de l'échange automatique de renseignements / « Common Reporting Standard » (ci-après « CRS »), la Banque CIC (Suisse) SA est tenue de collecter auprès des titulaires de compte des informations sur leur domicile fiscal et sur leur statut d'US Person.

Le formulaire « Auto-certification CRS et FATCA des personnes physiques » est destiné exclusivement aux personnes physiques en tant que titulaire de compte ou ayant droit économique. Pour les comptes joints ou en présence de plusieurs titulaires de compte/ayants droit économiques, chaque titulaire de compte/ayant droit économique doit déposer son propre formulaire.

Partie 1 – Informations sur le titulaire de compte / l'ayant droit économique

Dans cette partie du formulaire sont collectées les informations sur le titulaire de compte / l'ayant droit économique.

Titulaire de compte / ayant droit économique

Aux fins du CRS et du FATCA, il faut considérer aussi bien le titulaire de compte lui-même que les éventuels ayants droit économiques autres que le titulaire de compte. Un tel formulaire doit être rempli pour chaque titulaire de compte et pour chaque ayant droit économique autre que le titulaire de compte.

Adresse de domicile

Il s'agit de l'adresse du domicile **effectif** du titulaire de compte. Le domicile effectif est au lieu où le titulaire de compte séjourne avec l'intention de s'y établir durablement. Il n'est pas permis d'indiquer des adresses c/o ou des cases postales, à moins que la case postale soit un élément de l'adresse.

Adresse postale

L'adresse postale ne doit être mentionnée que si elle est située dans un autre pays que celui de l'adresse de domicile. Si tel est le cas, il faut en indiquer le motif dans les lignes prévues à cet effet. En présence de plusieurs adresses postales différentes de l'adresse de domicile, il faut les communiquer sur une feuille distincte.

Partie 2 – Domicile fiscal du titulaire de compte / de l'ayant droit économique

Dans cette partie du formulaire, il faut indiquer tous les pays dans lesquels la personne mentionnée dans la partie 1 est résidente fiscale d'après le droit fiscal en vigueur dans ces pays, c'est-à-dire en règle générale dans lesquels ses revenus et son patrimoine mondiaux sont assujettis à l'impôt de manière illimitée. Pour chaque pays, il faut mentionner le numéro d'identification fiscale (NIF) correspondant de la personne. Si les lignes prévues dans le formulaire ne sont pas suffisantes, il faut joindre une feuille annexe.

Numéro d'identification fiscale (NIF)

Le numéro d'identification fiscale est le numéro d'identification délivré par l'État de la résidence fiscale qui permet d'identifier les personnes aux fins de l'application de la législation fiscale du pays concerné. Vous trouverez des informations supplémentaires sur les numéros d'identification fiscale des différents États sous (www.oecd.org > Topics > Tax > Exchange of information > Automatic exchange of information portal > CRS Implementation and Assistance > Tax Identification Numbers).

NIF non applicable

Si la personne mentionnée dans la partie 1 n'est pas en mesure d'indiquer un numéro d'identification fiscale d'un État, il faut alors cocher la case « NIF non disponible » et expliquer dans la ligne prévue à cet effet les raisons de l'impossibilité d'indiquer un numéro d'identification fiscale (par exemple parce que l'autorité fiscale compétente ne délivre pas de numéro d'identification fiscale, etc.).

Résidence fiscale

La résidence fiscale (assujettissement illimité) doit être déterminée selon les législations nationales spécifiques et le cas échéant sur la base de la convention de double imposition applicable (CDI). **La banque n'a pas le droit de conseiller les clients resp. les personnes exerçant le contrôle lors de la recherche et de la détermination de la résidence fiscale. Les critères d'un assujettissement illimité à l'impôt peuvent varier d'un État à l'autre.**

Pour les personnes physiques, le domicile ou une durée de séjour minimale déterminée par exemple peuvent constituer des facteurs de rattachement. S'il existe, même après un départ, un assujettissement illimité à l'impôt en vertu des règles nationales spécifiques, la personne continue alors d'être considérée comme résidente fiscale de cet État. De plus, il existe souvent des législations prévoyant que certaines personnes physiques sont résidentes fiscales d'un État même si elles n'y séjournent pas (p. ex. pour le personnel diplomatique ou consulaire, la résidence fiscale repose régulièrement sur l'État de détachement et non sur l'État d'accréditation ou de séjour). Un assujettissement limité à l'impôt (p. ex. en raison de revenus provenant de sources situées dans un État, d'un immeuble, d'une participation dans une société de personnes) ne justifie normalement pas à lui seul une résidence fiscale.

Les États qui mettent en œuvre l'échange automatique de renseignements sont tenus de rendre accessibles au public via le portail de l'OCDE (www.oecd.org > Topics > Tax > Exchange of information > Automatic exchange of information portal > CRS Implementation and Assistance > Tax residency rules) des informations pouvant être utilisées comme moyen auxiliaire lors de la recherche de la résidence fiscale.

Si une personne est considérée comme assujettie de manière illimitée dans plus d'un État en raison des législations nationales spécifiques, il faut alors appliquer une éventuelle convention de double imposition (CDI) conclue entre les deux États afin de déterminer la résidence fiscale. Dans ces cas, l'examen en cascade (règles dites « **tie-breaker** ») détermine quel est l'État de la résidence fiscale d'une personne physique. En l'absence de CDI entre les deux États qui permettrait d'attribuer la résidence fiscale à l'un d'entre eux, la personne concernée est considérée comme résidente des deux États pour les besoins du CRS.

Le domicile fiscal doit être indiqué de manière clairement identifiable (Inscription en toutes lettres du nom complet du pays).

La banque peut exiger des documents supplémentaires comme preuve du domicile fiscal déclaré.

Partie 3 – Statut d'US Person du titulaire de compte / de l'ayant droit économique

Cette partie du formulaire sert à établir si la personne mentionnée dans la partie 1 est une US Person.

US Person

Une personne physique est une US Person si elle remplit l'un des critères suivants :

- nationalité américaine (nationalité simple ou double)
- domicile américain (p. ex. titulaires d'une « Green Card » ou personnes qui remplissent les critères du « Substantial Presence Test »).
- lieu de naissance situé aux États-Unis (les personnes qui ne sont pas considérées comme US Person malgré leur naissance aux États-Unis déposent à cet égard une explication ainsi que des preuves écrites, comme p. ex. un Certificate of Loss of Nationality).
- autres motifs pour lesquels des personnes sont assujetties à l'impôt de manière illimitée aux États-Unis et sont en conséquence considérées comme US Person (non exhaustif) :
 - double domicile
 - déclaration fiscale commune en tant que conjoint(e) d'une US Person
 - séjour de longue durée aux États-Unis, etc.

Substantial Presence Test

Une personne physique est en particulier considérée comme US Person dès lors qu'elle remplit les critères dudit « Substantial Presence Test ». Les critères de ce test sont remplis dès lors que la personne physique a séjourné aux États-Unis pendant au moins 31 jours durant l'année en cours et pendant 183 jours au cours des trois dernières années (donc pendant l'année en cours plus les deux années précédentes).

Pour calculer les 183 jours, il faut appliquer la formule suivante : ([nombre de jours pendant l'année en cours] + [nombre de jours pendant l'année précédente (dernière) x 1/3] + [nombre de jours pendant l'avant-dernière année x 1/6]) ≥ 183.

D'autres informations concernant le calcul de la durée de séjour peuvent être consultées sur le site internet de l'IRS suivant : <http://www.irs.gov/taxtopics/tc851.html>.

Partie 4 – Confirmation

Le formulaire doit être signé par la personne mentionnée dans la partie 1. En signant le formulaire, le signataire atteste l'exactitude des informations.